

Recours collectifs nationaux canadiens relatifs à la DRAM

Protocole de distribution

Répartition des revenus nets:

1)	FONDS DES CONSOMMATEURS FINAUX	50%
2)	FONDS DES FABRICANTS DE MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE (« EMS »)	30%
3)	FONDS DES AUTRES ACHETEURS DE DRAM	20%

Règles de distribution:

1. Les revenus nets de toutes les transactions et jugements des recours collectifs entrepris au Canada relativement aux prix de la DRAM seront distribués suivant un processus de réclamations visant à compenser les Membres des groupes pour la DRAM et/ou les Produits DRAM qu'ils ont achetés entre le 1^{er} avril 1999 et le 30 juin 2002 (la « Période »). La compensation n'est disponible que pour les achats de nouveaux produits et non pas pour les achats de produits usagés.
2. Les Membres des groupes ne pourront faire de réclamation quant à la DRAM ou à des Produits DRAM ayant déjà fait l'objet d'une compensation ou d'une quittance en vertu des Recours exercés aux États-Unis ou d'une transaction hors cour.
3. Trois fonds seront créés : 1) Le Fonds des Consommateurs Finaux; 2) Le Fonds des EMS; et 3) Le Fonds des Autres Acheteurs de DRAM.
4. Les Membres des groupes auront le droit d'effectuer des réclamations dans les catégories suivantes : 1) Réclamations de Consommateurs Finaux; 2) Réclamations de EMS; et 3) Réclamations des Autres Acheteurs de DRAM. Les Membres des groupes pourront effectuer des réclamations dans plus d'une catégorie, sous réserve que chacune de ces réclamations soit conforme aux règles applicables à la catégorie visée. Le processus de réclamations sera conçu de façon à aider les Membres des groupes à effectuer leurs réclamations facilement et efficacement dans chacune des catégories applicables.
5. Toutes les réclamations valides seront converties en une unité de mesure commune (« CEU ») par l'Administrateur des réclamations, en fonction de la grille d'unité équivalente à un ordinateur (la « Grille CEU ») ci-jointe comme Annexe A, et la compensation sera calculée par l'Administrateur des réclamations en fonction des règles décrites pour chaque catégorie de réclamations ci-dessous.

6. La compensation payable aux membres du Groupe du Québec sera sujette à une déduction relative aux montants devant être versés au Fonds d'aide aux recours collectifs.
7. Les règles additionnelles applicables à chaque catégorie de réclamations sont les suivantes :

Réclamations de Consommateurs Finaux :

8. Une « Réclamation de Consommateur Final » signifie une réclamation relative à la DRAM et/ou aux Produits DRAM achetés par un Membre des groupes, durant la Période, pour son propre usage et non pour revente commerciale, sous une forme modifiée ou non.
9. Les Réclamations de Consommateurs Finaux seront effectuées par les Membres des groupes auprès du Fonds des Consommateurs Finaux.
10. 50 % des revenus nets seront versés au Fonds des Consommateurs Finaux.
11. La « Valeur CEU des Consommateurs Finaux » sera fixée à 5\$ par CEU.
12. Les achats de consommateurs finaux de DRAM et/ou de Produits DRAM effectués par des membres d'une même famille résidant dans un même foyer devront être regroupés et réclamés sous une seule Réclamation de Consommateur Final. Les personnes physiques âgées de moins de dix-huit (18) ans au moment du dépôt de la réclamation ne pourront pas effectuer de réclamations, sauf si leur réclamation fait partie d'une réclamation provenant d'un même foyer.
13. Les achats de DRAM et/ou de Produits DRAM rapportés pour chaque Réclamation de Consommateur Final reçue et valide seront convertis en CEU par l'Administrateur des réclamations en fonction de la Grille CEU.
14. La compensation payable pour chaque Réclamation de Consommateur Final valide sera calculée par l'Administrateur des réclamations, qui acceptera le choix du Membre des groupes d'obtenir une compensation de 20\$, ou qui multipliera le nombre de CEU qu'il aura déterminé par la Valeur CEU des Consommateurs Finaux.
15. Chaque Réclamation de Consommateur Final valide sera payée à même le Fonds des Consommateurs Finaux et sera d'un montant égal à la compensation calculée au paragraphe précédent, ou à la somme de vingt (20) dollars si cette dernière s'avère supérieure. Ce montant est susceptible d'être réduit, toute proportion gardée, dans l'éventualité où les sommes versées au Fonds des Consommateurs Finaux seraient insuffisantes pour payer toutes les Réclamations de Consommateurs Finaux valides.
16. Si le Fonds des Consommateurs Finaux dispose de plus d'argent que ce qui est requis afin de compenser toutes les réclamations des Consommateurs Finaux valides qui lui sont adressées, les Avocats des groupes pourront mettre en place une augmentation proportionnelle à la compensation payable pour les réclamations des Consommateurs Finaux. Si une augmentation proportionnelle est jugée inappropriée, les Avocats des groupes prépareront une proposition

quant à tout excédent d'argent et s'adresseront aux Tribunaux afin de la faire approuver préalablement à la distribution du Fonds des Consommateurs Finaux. Lors de la préparation de la proposition visant la distribution de l'argent excédentaire, les Avocats des groupes considéreront tous les facteurs pertinents, dont notamment l'utilité et l'efficacité d'une distribution d'un reliquat, le cas échéant.

Réclamations de EMS:

17. Une « Réclamation de EMS » signifie une réclamation relative à la DRAM achetée par un Membre des groupes, durant la Période, afin de fabriquer ou d'assembler des produits électroniques, tels que les circuits imprimés, les assemblages électroniques, les sous-assemblages, les systèmes et sous-systèmes par des fabricants sous-traitants ou des firmes offrant des services de fabrication électronique en vertu de contrats avec des fabricants d'équipement d'origine, qu'il s'agisse ou non d'ordinateurs, et/ou des fabricants d'autres pièces d'ordinateurs pour revente commerciale sous une forme modifiée. Les Réclamations de EMS n'incluent pas des réclamations par rapport à la DRAM achetée afin de construire ou d'assembler des modules de DRAM pour la revente commerciale sous une forme modifiée à des consommateurs finaux.
18. Les Réclamations de EMS seront effectuées par les Membres des groupes auprès du Fonds des EMS.
19. 30% des revenus nets seront versés au Fonds des EMS.
20. Les achats de DRAM rapportés pour chaque Réclamation de EMS reçue et valide seront convertis en CEU par l'Administrateur des réclamations en fonction de la Grille CEU.
21. La « Valeur CEU des EMS » sera fixée à 1,25 \$ par CEU.
22. La compensation payable pour chaque Réclamation de EMS valide sera calculée par l'Administrateur des réclamations, qui multipliera le nombre de CEU par la Valeur CEU des EMS. Cette compensation est susceptible d'être réduite, toute proportion gardée, dans l'éventualité où les sommes versées au Fonds des EMS seraient insuffisantes pour payer toutes les Réclamations de EMS valides.
23. Si le Fonds des EMS dispose de plus d'argent que ce qui est requis afin de compenser toutes les réclamations des EMS valides qui lui sont adressées, les Avocats des groupes pourront mettre en place une augmentation proportionnelle à la compensation payable pour les réclamations des EMS. Si une augmentation proportionnelle est jugée inappropriée, les Avocats des groupes prépareront une proposition quant à tout excédent d'argent et s'adresseront aux Tribunaux afin de la faire approuver préalablement à la distribution du Fonds des EMS. Lors de la préparation de la proposition visant la distribution de l'argent excédentaire, les Avocats des groupes considéreront tous les facteurs pertinents, dont notamment l'utilité et l'efficacité d'une distribution d'un reliquat, le cas échéant.

24. Chaque Réclamation de EMS valide sera payée à même le Fonds des EMS et sera d'un montant égal à la compensation calculée aux paragraphes précédents.

Réclamations des Autres Acheteurs de DRAM :

25. Une « Réclamation des Autres Acheteurs de DRAM » signifie une réclamation, autre qu'une Réclamation de EMS, relative à la DRAM et/ou aux Produits DRAM achetés par un Membre des groupes, durant la Période, pour la revente commerciale sous une forme modifiée ou non.

26. Les Réclamations des Autres Acheteurs de DRAM seront effectuées par les Membres des groupes auprès du Fonds des Autres Acheteurs de DRAM.

27. 20% des revenus nets seront versés au Fonds des Autres Acheteurs de DRAM.

28. La « Valeur CEU des Autres Acheteurs de DRAM » sera fixée à 1,25\$ par CEU.

29. Les achats de DRAM et/ou de Produits DRAM rapportés pour chaque Réclamation des Autres Acheteurs de DRAM reçue et valide seront convertis en CEU par l'Administrateur des réclamations en fonction de la Grille CEU.

30. Toutes les Réclamations des Autres Acheteurs de DRAM seront catégorisées par l'Administrateur des réclamations de la façon suivante :

a. Les réclamations à haute absorption signifient des réclamations par rapport à la DRAM et/ou aux Produits DRAM achetés afin de fabriquer ou d'assembler des Produits DRAM d'ordinateur pour revente commerciale sous forme modifiée à des entités gouvernementales ou d'enseignement;

b. Les réclamations à moyenne absorption signifient des réclamations par rapport à la DRAM et/ou aux Produits DRAM achetés afin de fabriquer ou d'assembler des Produits DRAM d'ordinateur pour revente commerciale sous forme modifiée :

i. Directement par le Membre des groupes; et/ou

ii. À des entités ni gouvernementales ni d'enseignement;

c. Les réclamations à faible absorption signifient des réclamations par rapport à:

i. La DRAM et/ou aux Produits DRAM, qu'ils soient d'ordinateur ou non, achetés et distribués pour revente commerciale sans modification; et/ou

ii. La DRAM et/ou aux Produits DRAM achetés afin de fabriquer ou d'assembler des Produits DRAM qui ne sont pas d'ordinateur pour revente commerciale sous une forme modifiée; et

- d. Les réclamations pour inventaires de DRAM orphelins signifient des réclamations par rapport à la DRAM qui n'a pu être revendue, alors qu'elle a été achetée d'un fabricant ou d'un revendeur sous sa forme brute ou en module pour revente commerciale.
31. La compensation payable pour chaque Réclamation des Autres Acheteurs de DRAM valide sera calculée par l'Administrateur des réclamations de la façon suivante :
- a. Les réclamations à haute absorption seront égales à 1.0 multiplié par le nombre de CEU multiplié par la Valeur CEU des Autres Acheteurs de DRAM;
 - b. Les réclamations à moyenne absorption seront égales à 0.5 multiplié par le nombre de CEU multiplié par la Valeur CEU des Autres Acheteurs de DRAM;
 - c. Les réclamations à faible absorption seront égales à 0.33 multiplié par le nombre de CEU multiplié par la Valeur CEU des Autres Acheteurs de DRAM; et
 - d. Les réclamations pour inventaires de DRAM orphelins seront égales à 2.0 multiplié par le nombre de CEU multiplié par la Valeur CEU des Autres Acheteurs de DRAM;

sous réserve, toutefois, de la discrétion que possède l'Administrateur des réclamations afin de déplacer un Membre des groupes entre les sous-paragraphes (a), (b), (c), ou (d) si ce Membre des groupes démontre à l'Administrateur des réclamations que ses achats de DRAM et/ou de Produits DRAM sont plus analogues aux conditions factuelles d'achat et de vente des Membres des groupes visés par un autre sous-paragraphe. Chaque Réclamation des Autres Acheteurs de DRAM valide sera payée à même le Fonds des Autres Acheteurs de DRAM et sera d'un montant égal à la compensation calculée au présent paragraphe et susceptible d'être réduit, toute proportion gardée, dans l'éventualité où les sommes versées au Fonds des Autres Acheteurs de DRAM seraient insuffisantes pour payer toutes les Réclamations des Autres Acheteurs de DRAM valides.

32. Si le Fonds des Autres Acheteurs de DRAM dispose de plus d'argent que ce qui est requis afin de compenser toutes les réclamations valides des Autres Acheteurs de DRAM qui lui sont adressées, les Avocats des groupes pourront mettre en place une augmentation proportionnelle à la compensation payable pour les réclamations des Autres Acheteurs de DRAM. Si une augmentation proportionnelle est jugée inappropriée, les Avocats des groupes prépareront une proposition quant à tout excédent d'argent et s'adresseront aux Tribunaux afin de la faire approuver préalablement à la distribution du Fonds des Autres Acheteurs de DRAM. Lors de la préparation de la proposition visant la distribution de l'argent excédentaire, les Avocats des groupes considéreront tous les facteurs pertinents, dont notamment l'utilité et l'efficacité d'une distribution d'un reliquat, le cas échéant.

Discrétion résiduelle dans la gestion du Plan:

33. Nonobstant ce qui précède, si, suivant le processus de réclamations et le calcul de la compensation en vertu du présent Protocole de distribution, les Avocats des groupes ont des

inquiétudes voulant que le processus de réclamations et/ou le Protocole de distribution ait produit des résultats injustes pour l'ensemble ou pour une partie des Membres des groupes, ils devront d'abord déterminer si la flexibilité accordée par les règles du présent Protocole de distribution peut être utilisée afin de régler la problématique. Si tel n'est pas le cas, les Avocats des groupes pourront s'adresser aux Tribunaux afin d'approuver une modification raisonnable au présent Protocole de distribution visant à remédier à tout résultat injuste ou afin d'obtenir de plus amples directives par rapport à la distribution des revenus nets.

34. Afin de présenter une proposition en vertu des paragraphes 16, 23 et 32, ou une conclusion à l'effet qu'un résultat injuste se soit produit, qu'une modification ou une décision de requérir des directives en vertu du paragraphe 33 s'avèrent nécessaires, les Avocats des groupes devront tenter de s'entendre entre eux avant de s'adresser aux Tribunaux.

Annexe A

Comme première étape du calcul de la valeur d'une réclamation, la DRAM et les Produits DRAM achetés seront convertis en fonction des Unités d'Équivalence d'Ordinateur (« CEU »). Une CEU représente la moyenne de la quantité de DRAM couramment installée dans un ordinateur pour une année de la Période. Les autres Produits DRAM qui contiennent en moyenne une quantité différente de DRAM que celle présente dans un ordinateur seront convertis en CEU de la façon suivante :

Tableau A: Unités d'Équivalence d'Ordinateur des Produits Admissibles	
Catégorie	Unités d'Équivalence d'Ordinateur
Ordinateurs – portables ou de bureau	1.00
Imprimantes	0.05
Modules de mémoire	0.74
Cartes graphiques	0.33
Consoles de jeux vidéos	0.10
Lecteurs de DVD	0.05
Assistants numériques personnels (« PDA »)	0.10
Lecteurs MP3	0.10
TiVo/Enregistreurs numériques de vidéos	0.33
Serveurs	1.00 CEU pour chaque tranche de 3 400 \$CAD dépensés ¹
Systèmes de point de vente	1.00

Les méga-octets (« MB ») de DRAM ou de Produits DRAM achetés devront uniquement être présentés par année si les Membres des groupes réclament :

- des Produits DRAM qui ne sont pas listés au Tableau A;
- des achats de plus de 10 000 modules de mémoire DRAM; ou,
- des achats de DRAM brute.

Les réclamations des achats rapportés en MB par année seront converties en CEU de la façon suivante :

Tableau B: MB de DRAM par CEU (1999-2002)		
Année		MB de DRAM
Avril – Décembre	1999	68
Janvier – Décembre	2000	73
Janvier – Décembre	2001	153
Janvier - Juin	2002	321

¹ Puisque la quantité de DRAM dans les serveurs varie de façon significative en fonction du coût du serveur, les réclamations portant sur les serveurs devront être rapportées en dollars dépensés durant la période allant du 1^{er} avril 1999 au 30 juin 2002.